REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DE BRAX

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION TEMPORAIRE DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 261005.1 POL-AOT-SURVOL

Le Maire de la commune de BRAX ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée en date du 22 août 2026 par la SARL CONSTRUCTION MOREIRA JOAQUIM, sises1bis rue Aristide Berges à CUGNAUX (31270), sollicitant l'autorisation d'implanter une grue à tour et de survoler le domaine public au droit du chantier situé 1 avenue de la Gare à BRAX ;

VU le rapport de Vérification avant Mise en Service (VMS) attestant de la conformité du montage ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux de ce chantier de construction implique le survol ponctuel des voies publiques par la flèche de ladite grue ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public et de prescrire les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CONSTRUCTION MOREIRA JOAQUIM est autorisée à exploiter une grue à tour de type POTAIN MDT 219 installée sur le terrain privé sis 1 avenue de la Gare à BRAX (31490) et, à survoler à vide le domaine public communal rue de la Gare du n° 1 au n° 5 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Les caractéristiques techniques autorisées sont :

- Hauteur sous crochet : 29,20 mètres linéaires (n'excédant pas 32 mètres linéaires de hauteur totale)
- Longueur de flèche : 60 mètres linéaires

Article 2 : **Interdiction stricte de survol en charge**

Le survol du domaine public par la grue en charge est formellement interdit. Les manutentions de charges lourdes (matériaux, bennes, banches) doivent s'effectuer strictement à l'intérieur des limites de l'emprise du chantier. La flèche ne peut survoler les voies publiques et les trottoirs qu'à vide.

Article 3 : **Mise hors service (Position Girouette)**

En dehors des heures d'activité du chantier et lors des périodes d'interruption (nuits et week-ends), la grue doit impérativement être mise **en position "girouette" libre**, conformément aux consignes du constructeur. Aucune charge ne doit rester suspendue au crochet de levage en dehors des heures de travail.

Article 4 : **Droits des tiers et responsabilités**

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. L'appareil est installé et utilisé sous l'entière responsabilité de l'entreprise bénéficiaire. En cas d'accident ou de dommages causés au domaine public ou à des usagers, la responsabilité exclusive incombe au pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté devra être **affiché de manière visible aux abords du chantier** par l'entreprise.

Article 6 : Le Maire de BRAX, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la SARL CONSTRUCTION MOREIRA JOAQUIM, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léguevin, seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

A Brax, le 05 octobre 2026

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 06/10/2026
Qualité : MAIRE